

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BRETAGNE RENNES, le

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

08 SEP. 1997

ARRETE N° 312 97

portant réglementation de la pêche au chalut
dans la bande côtière de la Baie de Saint-Brieuc

Le Préfet de la région Bretagne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement CEE n°3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n°96-025 SGAR/D du 2 décembre 1996 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DUBOIS, administrateur général, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les secteurs définis ci-après, la pêche à l'aide de filets remorqués est soumise à un régime d'autorisations dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Ampliation :

DPMCM/RR - SGAR - Préfecture des Côtes d'Armor - DDAM d'Ille-et-Vilaine-des Côtes d'Armor-AM Paimpol - Groupement de gendarmerie maritime -Groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor - Cross Corsen - IFREMER Brest - CRPMEM - CLPMEM Saint-Brieuc - Dossier

Secteur A : dans la zone délimitée comme suit :

- au Sud par la limite des 3 milles,
- à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du BEC DE VIR au phare du GRAND LEJON,
- à l'Est par la ligne joignant le phare du GRAND LEJON au CAP FREHEL.

Secteur B : dans les deux zones délimitées comme suit :

- 1- au Nord par la limite des 3 milles,
 - au Sud par une ligne brisée partant d'un pont situé dans le 060 pointe du BEC DE VIR à 1,5 mille, et joignant : la tourelle LA MADEUX, la bouée des HORS, la bouée CAFFA, Est bouée de la ROSELIERE à 0,3 mille, le GRAND GRIPET, la tourelle TRAHILLIONS, la BASSE GODICHE, la tourelle l'EVETTE, les JUSTIERES, le CAP FREHEL,
 - à l'Ouest par une ligne joignant le point situé dans le 060 pointe du BEC DE VIR à 1,5 mille et la limite des 3 milles.
- 2- au Nord par la limite des 3 milles,
 - à l'Est l'alignement la tour des EHBIENS par la bouée de BANCHENOU,
 - au sud la ligne FORT LA LATTE, les BOURDINOTS, PORTE DES EHBIENS,
 - à l'Ouest l'alignement au 060 du FORT LA LATTE avec la limite des 3 milles.

ARTICLE 2

L'activité de chalutage dans les secteurs définis à l'article 1 n'est ouverte qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kw (250 CV) dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement selon le modèle annexé au présent arrêté par le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 kw (250 CV) et justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans les secteurs définis à l'article 1 (autorisation administrative pour la campagne précédant la date du présent arrêté) peuvent obtenir une autorisation individuelle de pêche. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que la propriété du navire demeurera inchangée.

ARTICLE 3

Sous réserve de détention de l'autorisation administrative prévue à l'article 2, l'activité de chalutage est autorisée :

- pour le secteur A : toute l'année

- pour le secteur B : du lundi au vendredi inclus, en dehors des dates d'ouverture de la campagne de pêche à la coquille St-Jacques en Baie de Saint-Brieuc, telles que fixées par délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des Côtes d'Armor peut assortir le régime d'autorisations individuelles prévu à l'article 2 de conditions particulières d'exercice de la pêche après avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint-Brieuc.

Ces conditions particulières concernent notamment :

- les contingentements d'autorisation,
- la restitution régulière des fiches statistiques de pêche,
- l'absence d'infraction aux règles de chalutage dans la baie de Saint-Brieuc lors de la précédente campagne,
- les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche.

Ces conditions particulières seront, le cas échéant, annexées à l'autorisation individuelle de pêche.

ARTICLE 5

L'autorisation prévue à l'article 2 est délivrée chaque année sur demande écrite adressée à la direction départementale des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

Cette demande doit préciser :

- les nom, prénom et domicile du demandeur,
- les nom, immatriculation, longueur hors tout, tonnage et puissance du navire.

Il est donné récépissé du dépôt de chaque demande.

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent annuel d'autorisations fixé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) demandeur ayant obtenu une autorisation au cours de l'année précédente,
- b) ordre de dépôt des demandes.

ARTICLE 6

L'autorisation doit être détenue à bord des navires concernés et présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 7

Le maillage des chaluts utilisés est celui prévu par la réglementation communautaire (80 mm).

Les chaluts seront munis d'un filtre tel que décrit en annexe du présent arrêté.

L'utilisation de chaluts jumeaux est interdite.

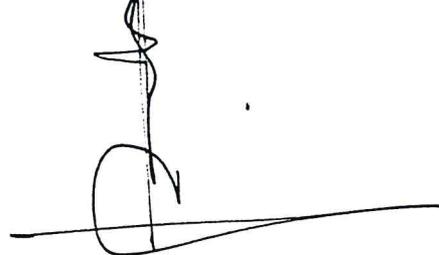
ARTICLE 8

Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorisation prévue à l'article 2 peut être suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

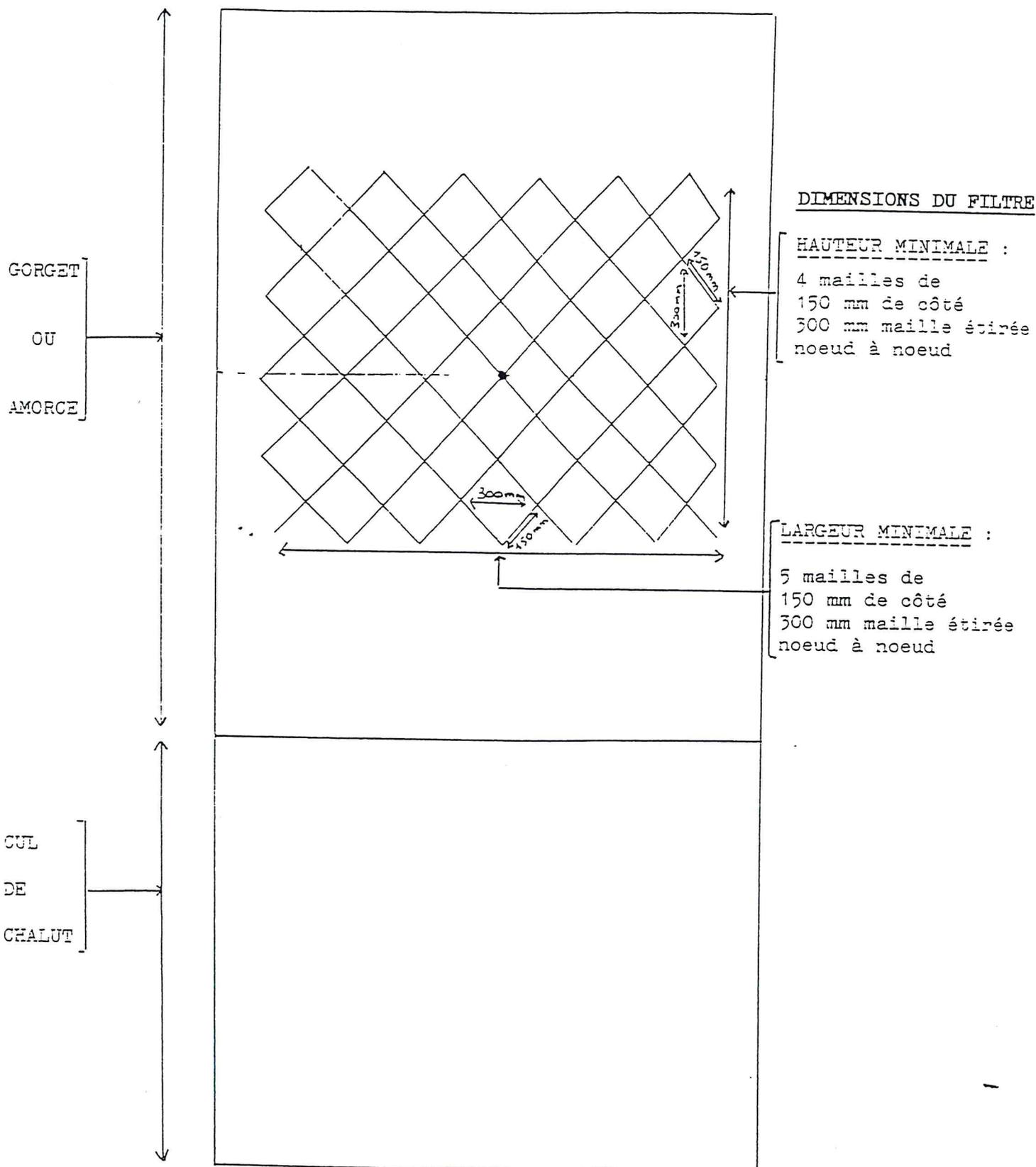
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés.

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Administrateur général des affaires maritimes
J.C. DUBOIS
Directeur régional des affaires maritimes



DESCRIPTION DU FILTRE A CHALUT
PREVU PAR L'ARTICLE N° 7



LE FILTRE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE CENTRE DANS LE GORCET